



DEPARTEMENT RER

Avril 2008

CONDITIONS D'UTILISATION

DU PERSONNEL DES GARES

DES LIGNES A et B

SOMMAIRE

TITRE 1 - CONDITIONS D'UTILISATION

- Chapitre 1 - Généralités
- Chapitre 2 - Organisation de la réserve
- Chapitre 3 - Modalités d'utilisation

TITRE 2

CALCUL DU TEMPS A RENDRE ET ATTRIBUTION DES COMPENSATIONS

- Chapitre 4 : Généralités
- Chapitre 5 : Temps supplémentaire
- Chapitre 6 : Temps de trajet
- Chapitre 7 : Temps de compensation
- Chapitre 8 : Modalités d'application

ANNEXES

- Annexe n° 1 : Conditions de travail des agents des gares
- Annexe n° 2 : Classification des catégories de service
- Annexe n° 3 : Définition des temps de présence
- Annexe n° 4 : Tableaux de présence des agents des gares disponibles à l'appel de présence
- Annexe n° 5 : Compensation pour dérogation aux temps de présence, coupure et amplitude
- Annexe n° 6 : Compensation à accorder en cas de repos, congé ou temps compensé, écourté
- Annexe n° 7 : Temps supplémentaire effectué lors d'un stage de formation

TITRE I - CONDITIONS D'UTILISATION

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 01-01

Le personnel des lignes du RER est réparti en 2 catégories de métiers, issues de la qualification d'agent des gares.

Métiers de base :

- Responsable de gare titulaire,
- Responsable de gare de réserve mobile,
- Agent de contrôle.
- Opérateur de maîtrise du territoire

Métiers de développement :

- Assistant d'exploitation titulaire,
- Assistant de réserve mobile,
- Assistant de contrôle,
- Assistant de centre de surveillance,
- Assistant d'agence commerciale RER,
- Assistant Coordinateur Technique (1),
- Assistant rédacteur (1),
- Assistant aiguilleur titulaire,
- Assistant de réserve mobile habilité aiguilleur,
- Assistant CAE (1),
- Assistant maîtrise du territoire.

(1) Les indisponibilités des titulaires de ces postes ne font pas l'objet d'un remplacement.

ARTICLE 01-02

Les agents indiqués à l'article 01.01 assurent les services prévus à leur roulement, soit :

- Un roulement JOUR,
- Un roulement MIXTE,
- Un roulement NUIT,
- Un roulement JOUR/NUIT,
- Un roulement JOUR/MIXTE
- Un roulement SPECIAL (service en 2 vacations : assistant rédacteur)

ARTICLE 01-03

Les Responsables de gare titulaires sont affectés à une gare pour y effectuer l'ensemble des activités inhérente au fonctionnement de celle-ci axé principalement sur 3 domaines :

- commercial
- ferroviaire
- gestion des lieux et des équipements.

ARTICLE 01-04

Les agents de contrôle assurent leur fonction de contrôle en équipes de 5 minimums (assistant compris) placées sous la responsabilité opérationnelle d'un assistant de contrôle (qui assure la fonction de responsable de groupe ou de pilote).

En dehors de leur mission principale, les agents de contrôle peuvent participer à la canalisation des voyageurs (au sein d'équipes constituées de 2 agents minimum).

ARTICLE 01-05

Les Assistants titulaires sont affectés sur les postes correspondant aux métiers de développement définis à l'article 01-01.

ARTICLE 01-06

Les assistants aiguilleurs titulaires assurent au PCC les services prévus à leur roulement.

Les assistants de réserve mobile habilités aiguilleurs assurent le remplacement des postes suivants :

- Aiguilleur au PCC,
- autres postes d'Assistants.

D'autre part, ils assurent :

- comme les agents des gares, les postes en cas de délégation prévue à l'avance d'un PRS en local,
- l'entraînement des agents des gares à tenir un PRS en local comme les autres assistants.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA RESERVE

ARTICLE 02-01

Outre les titulaires, l'effectif de chaque ligne comprend :

- Des agents de réserve mobile,
- Eventuellement des agents de réserve hors cadre par poste supprimé ou par 1ère affectation.

Ils sont tenus d'assurer le remplacement des agents indisponibles et d'assurer des renforts et des missions dans toutes les gares de leur ligne dans les conditions définies au chapitre 3.

ARTICLE 02-02

En ce qui concerne la réserve mobile, chaque ligne est partagée en plusieurs secteurs :

La Ligne A est partagée en :

4 secteurs pour les responsables des gares et les assistants :

- Secteur Ouest : gares de Saint-Germain-en-Laye à Grande Arche de la Défense
- Secteur Centre : gares de Charles de Gaulle-Etoile à Nation,
- Secteur Est : gares de Vincennes à Boissy-Saint-Léger,
- Secteur Nord-Est : lui-même divisé en 2 parties
 - gares de Val de Fontenay à Torcy,
 - gares de Bry-sur-Marne à Chessy Marne-la-Vallée.

La Ligne B est partagée en :

3 secteurs pour les responsables des gares et les assistants :

- Secteur Nord : gares de Saint-Michel Notre Dame à Bagneux,
- Secteur Centre : gares de Bourg-la-Reine à Massy Verrières et Robinson,
- Secteur Sud : gares de Massy-Palaiseau à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

L'affectation des responsables de gare de la réserve mobile est organisée au niveau des unités soit sur l'ensemble du secteur, soit par groupe de gares. Ces 2 possibilités sont exclusives l'une de l'autre dans le même secteur.

- Organisation par secteur,

Le responsable de gare établit une liste d'utilisation préférentielle de toutes les gares du secteur (ou d'une partie de secteur pour le Nord Est de la ligne A)

- Organisation par groupe de gares

Le responsable de gare est utilisé en priorité dans le groupe de gares et établit une liste d'utilisation préférentielle pour toutes les autres gares du secteur (ou d'une partie de secteur pour le Nord Est de la ligne A)

Cette liste ne peut être modifiée que dans un délai de 6 mois après la modification précédente sauf en cas de mutation ou de changement de domicile.

Par ailleurs, pour faciliter la commande du personnel à J-5, une liste d'utilisation indicative pour les gares comprises dans le groupe de gares pourra être établie si nécessaire, sous réserve que la gare de prise en cas de disponibilité de l'agent corresponde à la première gare de cette liste indicative.

Particularité :

Dans les gares de Sceaux, Fontenay aux Roses (service nuit), Fontaine Michalon, Massy Verrières, Palaiseau et Palaiseau-Villebon, Gif sur Yvette (service jour) et Le Guichet (services jour et mixte) un des postes de Responsable de gare de réserve mobile est rattaché à ces gares.

Les agents affectés sur les postes ci-dessus de responsable de gare de réserve mobile attachés à une gare assurent en priorité les remplacements de titulaires dans leur gare d'attache, ils établissent une liste de préférence pour les autres gares du secteur en dehors du groupe de gare.

- Les services jours et nuits effectuent la prise et fin de service dans leur gare d'attache

- Les services mixtes sont affectés sur une autre gare uniquement s'il n'existe aucune autre possibilité

CHAPITRE 3 - MODALITES D'UTILISATION

A - ETABLISSEMENT DU SERVICE JOURNALIER

ARTICLE 03-01

Les agents chargés dans les secteurs de l'ordonnancement du personnel établissent, conformément aux prescriptions de la présente circulaire :

- R1** :
- 6 jours avant le jour considéré (J-6) le service journalier des assistants aiguilleurs titulaires et de leur remplacement.
 - 5 jours avant le jour considéré (J-5) le service journalier de tous les autres agents

Pour toute modification ultérieure nécessitée par le changement de position d'un agent (reprise ou cessation de service, congé inopiné, etc...) les prescriptions de la présente circulaire doivent être respectées si elles n'entraînent pas trop de remaniement en cascade. Dans le cas contraire, par exemple pour une reprise de service, la modification se limite à remettre l'intéressé sur son poste, le remplaçant devenant de réserve.

ARTICLE 03-02

Les agents chargés dans les secteurs de l'ordonnancement du personnel garantissent que les agents puissent prendre connaissance de leur service à J-1.

ARTICLE 03-03

Les feuilles de service indiquent :

- le service des agents travaillant le lendemain,
- le service du jour suivant le dernier jour de repos ou de congé, pour les agents prévus repos ou congé pendant une durée de 1 à 3 jours et si possible, en information prévisionnelle, les agents devant être changés de service.

ARTICLE 03-04

Lorsqu'une modification intervient après réception de ces feuilles et avant que l'agent intéressé ait terminé son service, un responsable de gare ou l'assistant d'exploitation, avisé par l'agent chargé dans les secteurs de l'ordonnancement, reproduit immédiatement la modification sur la feuille intéressée afin que l'agent en soit informé avant la fin de son service.

B - INFORMATION DES AGENTS

ARTICLE 03-05

Les agents doivent prendre connaissance de leur service :

- la veille avant la fin de leur service, pour le lendemain,
 - la veille d'une absence de 1 à 3 jours pour le lendemain de cette absence dans les conditions indiquées ci-après :
-
- Ils émargent la feuille de service s'ils assurent leur service dans leur gare d'attachement
 - Ils téléphonent ou font téléphoner par un responsable de gare ou l'assistant d'exploitation à la gare d'attachement ou à l'agent chargé de l'ordonnancement dans le secteur. Il est pris note de l'avis téléphonique.

ARTICLE 03-06

Tout agent qui n'a pas pris connaissance de son service du lendemain, et éventuellement du surlendemain ou du jour suivant, avant de terminer son service doit le demander au responsable de gare ou à l'assistant de la gare où il est utilisé. Si le service n'est pas fixé en temps utile, l'agent est disponible dans le service prévu à son roulement.

C - PRINCIPES D'UTILISATION

ARTICLE 03-07

Mesures générales :

Pour pourvoir au remplacement des agents titulaires indisponibles, les désignations sont faites dans le secteur parmi les agents de même catégorie de service comme indiqué aux articles **03.09 à 03.11** :

- lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un agent d'une autre catégorie de service, la désignation s'effectue dans l'ordre inverse d'ancienneté de qualification,
- pour les remplacements d'agents titulaires absents pour une durée égale ou supérieure à 4 semaines, il peut être procédé, en fonction des besoins, à des mises en place provisoires d'agents de réserve tels que définis à l'article 02-01, volontaires départagés par leur ancienneté de qualification (en commençant par les agents de réserve hors cadre).

ARTICLE 03-08

Un responsable de gares de réserve, assistant de réserve, peut être désigné en cas de nécessité, pour effectuer un service appartenant à une catégorie différente de celle prévue à son roulement. Ce changement ne doit être fait qu'une seule fois et pour une seule journée dans la période comprise entre deux repos, en respectant les conditions de travail.

Un assistant aiguilleur titulaire d'une colonne de remplacement de repos disponible, ou un assistant de réserve mobile habilité aiguilleur, peut être désigné en cas de nécessité, pour effectuer un service au PCC appartenant à une catégorie différente de celle prévue à son roulement (J.M.N). Le changement de catégorie de service ne doit être fait qu'une seule fois dans la période comprise entre deux repos, en respectant les conditions de travail.

Toutefois, il est interdit de faire effectuer à un agent la veille ou le lendemain d'un repos, d'un temps compensé ou d'un congé, un service de catégorie différente de celle prévue à son roulement qui aurait pour effet d'écourter la durée de l'absence escomptée par l'agent en fonction de son service normalement prévu.

ARTICLE 03-09

REMPLACEMENT D'UN ASSISTANT (D'EXPLOITATION, DE CENTRE DE SURVEILLANCE, OU D'AGENCE COMMERCIALE RER)

L'ordre de remplacement est le suivant :

- 1 - Assistants titulaires du secteur disponibles d'après leur roulement, prévus dans le même service, s'ils peuvent être utilisés dans les gares où ils assurent des remplacements,
- 2 - Assistants de réserve hors cadre du secteur prévus dans le même service,
- 3 - Assistants de réserve mobile **(1)** du secteur, prévus dans le même service,
- 4 - Assistants de réserve mobile hors cadre du secteur, prévus dans le même service,
- 5 - Assistants titulaires d'un autre attachement dans le secteur disponibles d'après leur roulement, prévus dans le même service,
- 6 - Assistants de réserve mobile hors cadre du secteur, prévus dans un autre service,
- 7 - Assistants de réserve mobile **(1)** du secteur, prévus dans un autre service,
- 8 - Assistants de réserve hors cadre du secteur prévus dans un autre service,
- 9 - Assistants titulaires du secteur disponibles d'après leur roulement, prévus dans un autre service s'ils peuvent être utilisés dans les gares où ils assurent des remplacements,
- 10 - Assistants titulaires d'un autre attachement disponibles dans le secteur d'après leur roulement, prévus dans un autre service.
- 11 - Assistants de réserve mobile hors cadre d'un autre secteur, prévus dans le même service,
- 12 - Assistants de réserve mobile **(1)** d'un autre secteur, prévus dans le même service,
- 13 - Assistants de réserve hors cadre d'un autre secteur, prévus dans le même service,
- 14 - Assistants de réserve mobile hors cadre d'un autre secteur, prévus dans un autre service,
- 15 - Assistants de réserve mobile **(1)** d'un autre secteur, prévus dans un autre service,
- 16 - Assistants de réserve hors cadre d'un autre secteur prévus dans un autre service.

Dans tous les cas, les agents sont départagés par :

- ordre préférentiel d'utilisation dans les gares,
- ancienneté de nomination d'Assistant et à même ancienneté par le rang d'inscription au tableau d'avancement (pour ce qui concerne les utilisations dans un autre service ou un autre secteur, l'ordre est inversé).

(1) Y compris assistants de réserve mobile habilités aiguilleurs.

ARTICLE 03-10

REMPLACEMENT D'UN ASSISTANT AIGUILLEUR

L'ordre de remplacement est le suivant :

- 1 - Assistants Aiguilleurs titulaires disponibles d'après leur roulement, prévus dans le même service,
- 2 - Sur chaque ligne, une liste de priorité est établie par service en fonction des colonnes des secteurs, réservées aux habilités.

La commande des assistants de réserve mobile habilité aiguilleurs s'effectue en fonction de 4 cycles successifs, de 42 jours chacun au cours desquels la priorité d'utilisation des colonnes est modifiée

- 3 - Un assistant de réserve mobile habilité aiguilleur peut être désigné en cas de nécessité pour effectuer un service au PCC appartenant à une catégorie différente de celle prévue à son roulement.

L'ordre de remplacement est le suivant :

- Le dernier disponible de la liste de priorité sur le cycle en cours,
- Le dernier agent de la liste de priorité sur le cycle en cours,

Le remplacement d'un agent en service mixte est réalisé en affectant :

- Le plus jeune agent par ancienneté d'habilitation entre le dernier agent disponible de la liste de priorité en service jour ou en service nuit sur le cycle en cours.
- Le plus jeune agent par ancienneté d'habilitation entre le dernier agent de la liste de priorité en service jour ou en service nuit sur le cycle en cours.

- 4 - Assistants Aiguilleurs titulaires, disponibles d'après leur roulement, prévus dans un autre service.

ARTICLE 03-11

Remplacement d'un Responsable de gare titulaire:

Sauf indication contraire, les agents sont départagés par leur ancienneté de nomination d'agent des gares :

I – Dans le même secteur

a) Même service :

- 1 – Responsables de gares de réserve mobile attachés à une gare s'ils peuvent être utilisés dans sa gare d'attache (nouvelles gares agent unique)
- 2 - Responsables de gares titulaires disponibles d'après leur roulement, s'ils peuvent être utilisés dans leur groupement *.
- 3 - Responsables de gares de réserve hors cadre par poste supprimé s'ils peuvent être utilisés dans leur groupement.

- 4 - Responsables de gares de réserve hors cadre par première affectation s'ils peuvent être utilisés dans le groupement.
- 5 - Responsables de gares de réserve mobile
 - 5.1 Organisation par groupe de gare
 - Réserve mobile du groupe de gare puis dans les autres groupes de gare du secteur hors réserves mobiles attachées à une gare
 - 5.2 Organisation par secteur
 - Réserve mobile du secteur hors réserves mobiles attachées à une gare départagée par :
 - ordre préférentiel d'utilisation dans les gares de leur secteur,
 - ancienneté de qualification d'agent des gares,
- 6 - Responsables de gares de réserve hors cadre par première affectation d'un autre groupement du secteur, en commençant par les gares les plus proches du groupement.
- 7 - Responsables de gares de réserve hors cadre par poste supprimé d'un autre groupement du secteur, en commençant par les gares les plus proches du groupement.
- 8 - Responsables de gares titulaires non utilisés d'un autre groupement, en commençant par les gares les plus proches du groupement.
- 9 - Responsables de gares de réserve mobile attaché à une gare (nouvelles gares à agent unique) sous réserve des services jours et nuits qui prennent et terminent leur service dans leur gare d'attache.

b) Autre service :

- 1 - Responsables de gares de réserve hors cadre par 1ère affectation s'ils peuvent être utilisés dans leur groupement,
- 2 - Responsables de gares de réserve mobile
 - 2.1 Organisation par groupe de gare
 - Réserve mobile du groupe de gare puis dans les autres groupes de gare du secteur hors réserves mobiles attachées à une gare
 - 2.2 Organisation par secteur
 - Réserve mobile du secteur hors réserves mobiles attachées à une gare
- 3 - Responsables de gares de réserve hors cadre par poste supprimé s'ils peuvent être utilisés dans leur groupement,
- 4 - Responsables de gares hors cadre par 1ère affectation d'un autre groupement du secteur,
- 5 - Responsables de gares de réserve hors cadre par poste supprimé d'un autre groupement du secteur.
- 6 - Responsables de gares de réserve mobile attaché à une gare

c) Assistants de réserve mobile du secteur dans le même service puis d'un autre service (1), non utilisés départagés par l'ordre inverse de nomination assistant

II – Dans un autre secteur

a) Même service :

- 1 - Responsables de gares de réserve hors cadre par 1ère affectation,
- 2 - Responsables de gares de réserve mobile,
- 3 - Responsables de gares de réserve hors cadre par poste supprimé,
- 4 - Responsables de gares de réserve mobile attaché à une gare

b) Autre service :

- 1 - Responsables de gares de réserve hors cadre par 1ère affectation,
- 2 - Responsables de gares de réserve mobile,
- 3 - Responsables de gares de réserve hors cadre par poste supprimé,
- 4 - Responsables de gares de réserve mobile attaché à une gare

c) Assistants de réserve mobile d'un autre secteur dans le même service puis d'un autre service (1) non utilisés départagés par l'ordre inverse de nomination assistant

* Par groupement, il faut entendre :

Sur la Ligne A : la gare concernée et une gare de part et d'autre, dans chaque secteur.

Les intergares Charles de Gaulle-Etoile - Auber, Châtelet-Les Halles – Gare de Lyon, Torcy -Bussy-Saint-Georges, comptent pour 2 intergares.

Sur la Ligne B : la gare concernée et :

- 2 gares de part et d'autre sur la section urbaine de Saint Michel Notre Dame à Cité Universitaire, dans chaque secteur

- 1 gare de part et d'autre sur la section banlieue (à partir de Cité Universitaire) dans chaque secteur

(1) y compris "assistant de réserve mobile habilité aiguilleur".

ARTICLE 03-12

Les agents des gares faisant l'objet d'une décision médicale sont utilisés dans les conditions suivantes :

- Les agents titulaires d'un poste qu'ils ne peuvent assurer en raison de la décision médicale sont considérés comme étant titulaires disponibles d'après leur roulement dans leur gare d'attachement.
- Les agents de réserve dont la catégorie de service est modifiée prennent rang dans la catégorie de service dans laquelle ils sont utilisés.

Dans les deux cas, ces agents perdent leur rang de priorité dans la mesure où cela conduit à leur faire assurer un type d'emploi pour lequel ils ne seraient pas aptes, mais le conservent pour les autres postes (un soin particulier doit être apporté dans l'utilisation des agents féminins ayant déclaré un état de grossesse).

I - PRISE ET FIN DE SERVICE

ARTICLE 03-13

Les agents de réserve et les agents déplacés doivent, lorsqu'ils arrivent à la gare pour laquelle ils sont désignés, se présenter au responsable de gare ou à l'Assistant d'exploitation de gare.

ARTICLE 03-14

Les agents de réserve mobile désignés la veille pour assurer un poste dans une gare de leur secteur prennent et terminent leur service, dans la gare où ils ont été commandés, aux heures du poste prévues au tableau de présence de cette gare.

Si l'agent titulaire prévu absent se présente pour assurer son poste, l'agent de réserve mobile redevient disponible tout en gardant le droit de finir son service à l'heure prévue dans la gare où il avait été commandé.

ARTICLE 03-15

Les agents de réserve mobile, désignés la veille pour assurer un poste dans une gare hors de leur secteur, sont utilisés dans les conditions suivantes :

- Service Jour :

- . Prise du service : Ils sont autorisés à prendre le premier train passant dans la première gare de leur liste préférentielle.
- . Fin du service : Ils sont autorisés à prendre le dernier train leur permettant de revenir à la gare limite de leur secteur pour 12 h 00 (12 h 15 pour le secteur Centre ligne A).

- Service Mixte :

- . Prise du service : Ils sont autorisés à prendre le premier train leur permettant de partir de la gare limite de leur secteur après - 11 h 45 pour la ligne A,
 - 12 h 00 pour le secteur Centre ligne A,
 - 11 h 30 pour la ligne B.
- . Fin du service : Ils sont autorisés à prendre le dernier train leur permettant de revenir à la gare limite de leur secteur pour - 19 h 00 pour la ligne A,
 - 19 h 15 pour le secteur Centre ligne A,
 - 18 h 45 pour la ligne B.

- Service Nuit :

- . Prise du service : Ils sont autorisés à prendre le premier train leur permettant de partir de la gare limite de leur secteur après 18 h 15.
- . Fin du service : Ils sont autorisés à prendre le dernier train passant dans la première gare de leur liste préférentielle.

ARTICLE 03-16

A l'exception des agents de réserve mobile, tous les agents désignés la veille pour assurer un service dans une autre gare que celle de leur attachement, effectuent leur service dans les conditions ci-après :

a) Gare du Groupement :

Ils prennent et terminent leur service dans cette gare aux heures du tableau de présence et ne bénéficient d'aucun temps de trajet.

b) Gare hors Groupement :

Ils sont autorisés à prendre :

- en service jour : à la prise du service, le premier train passant à leur gare d'attachement,
- en service nuit : à la fin du service, le dernier train passant à la gare où ils travaillent, leur permettant de rejoindre leur gare d'attachement.

En dehors de ces deux cas, les agents commencent et terminent leur service à la gare qui leur est désignée aux heures prévues au tableau de présence ou à celles indiquées sur la feuille de service.

ARTICLE 03-17

Les agents des gares (réserve mobile exclue) effectuant un service de nuit commençant à 18 h 00, ou avant cette heure, un service mixte commençant à 12 h 00, ou avant cette heure à une gare autre que celle de leur attachement et séparée de celle-ci par un temps de parcours supérieur à 20 minutes bénéficient, pour se présenter à leur lieu de travail, d'un délai égal à la différence entre ce temps de parcours et 20 minutes.

Si l'agent n'utilise pas de cette facilité et se présente à son lieu de travail à l'heure prévue au tableau de présence, ce temps doit lui être comptabilisé.

F - AGENTS DISPONIBLES

ARTICLE 03-18

Les agents non désignés la veille pour assurer un service se présentent en qualité de disponibles suivant leur catégorie de service, à l'heure indiquée à l'annexe n° 4 dans les conditions ci-après :

- agents de réserve mobile : à la première gare de leur liste préférentielle d'utilisation,
- autres agents : à leur gare d'attachement.

Ils effectuent dans ces gares les heures de présence prévues à cette annexe.

ARTICLE 03-19

Les agents disponibles, désignés pour assurer un service, se rendent immédiatement à la gare qui leur a été indiquée.

Les agents de réserve mobile effectuent le temps de présence prévu à l'annexe n° 4 à leur gare d'utilisation. Cependant, en service de nuit ils sont autorisés à prendre le dernier train leur permettant de rejoindre la gare où ils ont pris leur service.

Pour les autres agents, l'heure de fin de service est fixée par le responsable de gare ou l'assistant d'exploitation après accord du responsable de secteur, compte tenu des conditions d'éloignement et du fait qu'il ne leur est dû aucun temps à la prise de service.

ARTICLE 03-20

Les agents désignés préalablement pour effectuer un service déterminé, mais se trouvant en position de disponibles, doivent effectuer un service dont les heures de présence sont les mêmes que celles du poste qu'ils auraient dû assurer.

TITRE II - CALCUL DU TEMPS A RENDRE ET ATTRIBUTION DES COMPENSATIONS

CHAPITRE 4 - GENERALITES

ARTICLE 04-01

Le temps à rendre aux agents est constitué par les temps ci-après qui peuvent se cumuler :

- temps supplémentaire,
- temps de trajet,
- temps de compensation pour dérogation aux conditions de travail.

CHAPITRE 5 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 05-01

Le temps supplémentaire est le temps de présence, non compris le temps de trajet éventuel effectué par un agent en plus de la durée, fixée par le tableau de présence, du service prévu à sa colonne de roulement.

ARTICLE 05-02

Le temps supplémentaire est calculé jour par jour :

- Pour tout temps effectué au-delà de la durée journalière pour nécessité de service
- pour les agents qui, suite à un incident d'exploitation, effectuent du temps supplémentaire,
- pour les agents qui, leur service étant terminé ou sur le point de l'être, acceptent d'effectuer du temps supplémentaire.

ARTICLE 05-03

Pour les agents des gares, le temps supplémentaire effectué dans les cas autres que ceux prévus à l'article 05.02 est calculé sur la période correspondant à un cycle des repos de leur roulement en vigueur.

Il est égal à la différence existant entre le temps de présence « T », totalisé sur la période précitée et le temps de présence théorique calculé sur la base journalière de 7 h 15 pendant la même période. « T » est égal au temps de présence réel tel qu'il est défini à l'annexe n° 3 diminué, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des temps ci-après :

- temps supplémentaires calculés jour par jour, figurant à l'article 05-02,
- temps de trajet dits « de chevauchement » non rendus le jour même, accordés dans certaines conditions aux agents autres que les agents de réserve mobile.

CHAPITRE 6 - TEMPS DE TRAJET

A - DEFINITION

ARTICLE 06-01

Le temps de trajet est le temps nécessaire pour se rendre du lieu d'attachement au lieu de travail et inversement.

B - MANIERE D'EFFECTUER LES TRAJETS

ARTICLE 06-02

Trajet pour prise de service

L'agent a ordinairement le choix entre deux solutions :

- a) se rendre de son domicile au lieu où il doit effectuer son service,
- b) passer, au préalable, à son lieu d'attachement et émarger sa prise de service. Dans ce dernier cas, le trajet, sauf autorisation spéciale, cas de force majeure ou nécessité de service, ne doit être effectué qu'en train sans quitter l'enceinte du réseau ferré.

La solution a) peut être la seule possible lorsqu'il s'agit du début d'un service de jour.

ARTICLE 06-03

Lorsqu'un agent a déjà commencé et n'a pas encore terminé son service, il ne doit, sauf autorisation spéciale, cas de force majeure ou nécessité du service, n'effectuer aucun trajet autrement qu'en train sans quitter l'enceinte du réseau ferré.

ARTICLE 06-04

Trajet pour fin de service

L'agent a ordinairement le choix entre deux solutions :

- a) se rendre du lieu où il assure son service à son domicile,
- b) passer, au préalable, à son lieu d'attachement, émarger sa fin de service.
Dans ce dernier cas, le trajet, sauf autorisation spéciale, cas de force majeure ou nécessité du service, ne doit être effectué qu'en train sans quitter l'enceinte du réseau ferré.

La solution a) peut être la seule possible lorsqu'il s'agit de la fin d'un service de nuit.

C - DECOMPTE DES TEMPS DE TRAJETS

ARTICLE 06-05

Dans le cas où le temps de trajet ne peut être rendu le jour même, il est calculé (trajets pour prise ou pour fin de service) de la gare où l'agent est en attachement à celle où il effectue son service, à condition qu'elle soit éloignée de plus d'une intergare de l'attachement, en considérant que :

- les agents de réserve mobile ne bénéficient pas de temps de trajet. Toutefois, des temps de trajet sont accordés aux agents de réserve mobile utilisés hors de leur secteur ; dans ce cas, ils sont décomptés à partir de la 1ère gare de leur liste préférentielle.

ARTICLE 06-06

Le calcul est fait de la façon suivante :

- trajets en trains déterminés d'après le graphique de marche des trains,
- trajets à pied calculés à raison de 15 minutes par kilomètre (4 km/h) d'après l'itinéraire le plus court.

D - MANIERE DE RENDRE LES TEMPS DE TRAJETS

ARTICLE 06-07

Les temps de trajets dits « de chevauchement » accordés aux agents déplacés pour effectuer un service dans une gare hors de leur groupement, et s'ils s'y rendent autrement que par le premier ou le dernier train, sont rendus :

- soit le jour même, si le service le permet, dans ce cas les heures de présence des agents intéressés sont aménagées par l'encadrement,
- soit ultérieurement : le temps est alors comptabilisé par le Secrétariat.

ARTICLE 06-08

Les temps de trajets effectués par les agents sont, chaque fois que cela est possible, rendus le jour même par aménagement des heures de travail prévues, si les heures de service de l'intéressé, comptées à partir du lieu d'attachement, conduisent à des dérogations aux conditions de travail.

CHAPITRE 7 - TEMPS DE COMPENSATION

A - DEFINITION

ARTICLE 07-01

Le temps de compensation est le temps qui est attribué aux agents lorsqu'il y a dérogation aux conditions habituelles de travail (temps de présence, amplitude, coupure, repos, etc...).

B - VALEUR DE LA COMPENSATION

ARTICLE 07-02

Compensation pour dérogation aux temps de présence

L'annexe n° 5 détermine, pour chaque sorte de dérogation, la valeur de la compensation à attribuer.

ARTICLE 07-03

Compensation pour temps supplémentaire pendant l'arrêt du service

Le temps supplémentaire tel qu'il est défini à l'article 04.01 effectué en dehors des heures normales du service des trains, soit entre 1 h 30 et 4 h 30, bien que figurant déjà dans le décompte du temps supplémentaire, donne droit, en outre, à une compensation de même durée.

ARTICLE 07-04

Compensation pour repos hebdomadaire, congé ou temps compensé écourté

Lorsque, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, le repos hebdomadaire, le congé ou le temps compensé a été écourté, il est accordé une compensation dont la valeur est fixée par l'annexe n° 6.

ARTICLE 07-05

Régularisation à effectuer lors d'un changement de colonne de roulement

Des dérogations aux conditions de travail, en particulier des variations de l'allocation des repos, peuvent résulter d'un changement de colonne de roulement.

Afin de limiter leur nombre et leur importance, le jour J du changement effectif de colonne, qui doit également être considéré comme celui du changement réel d'attachement, est fixé à la date de la mutation administrative lorsque celle-ci coïncide avec un lendemain de repos dans l'ancienne colonne. Dans le cas contraire, il est retardé au lendemain du dernier jour du repos le plus voisin dans l'ancienne colonne.

Le nombre de repos doit correspondre au nombre prévu au roulement. Si ce nombre est différent, la régularisation sera effectuée dans le décalage en cours ou le suivant.

Si cette régularisation conduit à faire travailler 7 jours de suite, une compensation de 2 h 30 sera accordée.

ARTICLE 07-06

Compensation pour dérogation au roulement

Un agent, sauf s'il est de réserve ou si son service est supprimé, ne doit effectuer que le service prévu par son roulement. En cas de dérogation à ce roulement, s'il accomplit un temps de présence supérieur, il a droit à une compensation égale à la différence entre le temps de présence réel y compris, le cas échéant, les trajets et le temps de présence prévu au service qu'il devait effectuer d'après son roulement.

Aucune compensation n'est accordée en cas de dérogation sur la demande de l'agent.

CHAPITRE 8 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 08-01

Les temps de chevauchement accordés aux agents effectuant un service en gare, sont enregistrés comme suit :

- le responsable de gare, ou l'Assistant d'exploitation de la gare où l'agent effectue son service remplit chaque jour, pour chacun des agents intéressés, un bulletin d'utilisation sur lequel il indique, notamment :
 - a) le temps de présence prévu,
 - b) le temps de présence réel,
 - c) le temps de chevauchement rendu le jour même.

Ce bulletin, émargé par l'intéressé, est déposé le jour même à la dernière gare ou l'agent a été utilisé. Le responsable de gare ou l'Assistant de cette gare le transmet au MSO (maîtrise spécifique de soutien opérationnel) ou au responsable de secteur qui le vérifie, le complète de certains temps de compensation éventuellement dus, le comptabilise, puis le retourne à l'agent dans les 8 jours qui suivent.

ANNEXE N° 1

CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS DES GARES

Durée moyenne journalière de travail	7 h 15
Durée maximale d'un service en deux parties	8 h 00
Durée maximale d'un service en une partie	7 h 30
Durée minimale d'une partie de service	2 h 00
Durée maximale d'une partie d'un service en deux parties	5 h 30
Amplitude maximale d'une journée de travail	13 h 00
Coupure minimale entre deux parties de service	2 h 00
Coupure minimale entre deux journées de travail (repos journalier)	11 h 00

ANNEXE N° 2

CLASSIFICATION DES CATEGORIES DE SERVICES

Services Jour : Commençant avant 6 h 30 ou à 6 h 30.

Services Nuit : Finissant après 20 h 30

Services Mixte : Non classé en jour ou en nuit.

DEFINITION DES TEMPS DE PRESENCE

Sont considérés comme temps de présence :

- 1 - Le temps de service réellement effectué à pied d'œuvre.
- 2 - Le temps rendu pour compensation ou pour temps supplémentaire.
- 3 - Le temps (trajets compris) de convocation de la part :
 - de l'encadrement, même à la suite d'une demande d'audience formulée par l'agent,
 - d'un magistrat ou d'une autorité de police pour une affaire intéressant la RATP,
 - de la Direction ou de la répartition pour :
 - la visite périodique,
 - l'examen médical périodique,
 - la visite de commissionnement.
- 4 - Le temps (y compris les trajets et, le cas échéant, le temps de relève pour assurer la coupure du repas) passé pendant les heures de présence prévues au service de l'agent pour :
 - consultation médicale,
 - convocation par le service médical (consultation ou traitement à suivre),
 - relève pour une organisation syndicale ou pour l'accomplissement de formalités militaires.
- 5 - Le temps (y compris 2 trajets seulement) passé comme observateur syndical dans les concours ou examens.
- 6 - Les temps de trajet effectués par les agents des gares (à l'exception de la réserve mobile) effectuant un service dans une gare hors groupement.

Ne sont pas considérés comme temps de présence :

- 1 - Les temps (trajets compris) passés en dehors des heures de service prévues pour :
 - consultation médicale, (1)
 - convocation par le service médical s'il s'agit d'un traitement à suivre, (1)
 - convocation par un magistrat pour un motif où la RATP n'est pas intéressée.
- 2 - Les temps des trajets effectués :
 - par les agents des gares déplacés dans une gare du groupement,
 - par les agents titulaires d'une colonne prévoyant des services dans plusieurs gares et qui effectuent leur service conformément à leur roulement,
 - par les agents de réserve mobile.

(1) Toutefois, la coupure minimale de 2 heures sera assurée soit avant, soit après la consultation, afin que le repas puisse être pris à une heure voisine de 12 h 30. Dans le cas contraire, une compensation égale au double de la différence entre le temps de coupure réel et deux heures sera accordée.

Cette coupure n'a pas lieu d'être assurée entre les 2 parties d'un service, dont la première partie termine après 13h30.

ANNEXE N° 4

**TABLEAUX DE PRESENCE
DES RESPONSABLES DES GARES DISPONIBLES A L'APPEL DE PRESENCE**

LIGNE A

Service	Heure de présence	Présence	Amplitude
JOUR	4 h 45 - 12 h 00 *	7 h 15	7 h 15
MIXTE	11 h 45 - 19 h 00 **	7 h 15	7 h 15
NUIT	18 h 15 - 1 h 30	7 h 15	7 h 15

- * 5 h 00 - 12 h 15 pour le secteur Centre, ligne A
- ** 12 h 00 - 19 h 15 pour le secteur Centre, ligne A.

LIGNE B

Service	Heure de présence	Présence	Amplitude
JOUR	4 h 45 - 12 h 00	7 h 15	7 h 15
MIXTE	11 h 30 - 18 h 45	7 h 15	7 h 15
NUIT	18 h 15 - 1 h 30	7 h 15	7 h 15

**TABLEAUX DE PRESENCE DES ASSISTANTS D'EXPLOITATION
DISPONIBLES A L'APPEL DE PRESENCE**

LIGNES A

Service	Heure de présence	Présence	Amplitude
JOUR	4 h 45 - 12 h 00*	7 h 15	7 h 15
MIXTE	11 h 45 - 19 h 00**	7 h 15	7 h 15
NUIT	18 h 15 - 1 h 30	7 h 15	7 h 15

- * 5 h 00 - 12 h 15 pour le secteur Centre, ligne A
- ** 12 h 00 - 19 h 15 pour le secteur Centre, ligne A.

LIGNE B

Service	Heure de présence	Présence	Amplitude
JOUR	4 h 45 - 12 h 00	7 h 15	7 h 15
MIXTE	11 h 30 - 18 h 45	7 h 15	7 h 15
NUIT	18 h 15 - 1 h 30	7 h 15	7 h 15

**COMPENSATIONS POUR DEROGATION
AUX TEMPS DE PRESENCE COUPURE ET AMPLITUDE**

DEROGATIONS COMPTEES AU LIEU D'ATTACHEMENT				VALEUR DE LA COMPENSATION	OBSERVATIONS	
SERVICE EN 2 PARTIES	Présence à la première partie du service	P1	Comprise entre 6 h 00 et 6 h 30	Egale à la différence entre la présence réelle à la 1ère partie de 6 h 00	L'agent doit effectuer, en principe, la 2ème partie de son service. Dans le cas contraire, il n'a droit à aucune compensation	
			Supérieure à 6 h 30	2ème partie non effectuée Egale à la différence entre la présence réelle à la 1ère partie et 6 h 30: P1 - 6 h 30	L'agent n'effectue par la 2ème partie du service	
	Coupure entre 2 parties de service	C1	Inférieure à 2 h	Egale au double de la différence entre la coupure réelle et 2 h 00 ... (2 h - C1) x 2		
	Présence à la 2ème partie du service	P2	Supérieure à 6 h 00	Egale à la différence entre la présence réelle à la 2ème partie et 6 h 00 : P2 - 6 h 00		
			Supérieure à 6 h 30	Egale à la différence entre la présence réelle à la 2ème partie et 6 h 00 augmentée de la présence réelle à la 1ère partie : P2 - 6 h 00 + P1		
	Présence totale dans la journée		Supérieure à 8 h 15	Egale à la différence entre la présence totale réelle et 8 h 15 : P - 8 h 15	Cette compensation ne se cumule pas avec celles qui sont accordées pour P1 ou P2. Il est seulement accordé la plus forte des compensations : - pour P d'une part, - pour P1, P2 d'autre part.	
	Amplitude	A	Supérieure à 12 h 15	Egale à la différence entre l'amplitude et 12 h 00		
			Comprise entre 12h00 et 12 h 15	Egale à la ½ différence entre l'amplitude réelle et 12 h 00 - 7 mn		
	Service en 1 partie	Présence totale	P	Supérieure à 8 h 00	Egale à la différence entre la présence réelle et 8 h 00 P - 8 h 00	
	Repos journalier		C2	Inférieure à 11 h 00	Egale au double de la différence entre le repos journalier réel et 11h00... (11h - C2) X 2	

ANNEXE N° 6

**COMPENSATION A ACCORDER EN CAS DE REPOS,
CONGE OU TEMPS COMPENSE ECOURTE**

**les heures de prise ou de fin de service comprennent, le cas échéant,
les déplacements comptant comme temps de présence**

			COMPENSATION
AGENTS DE RESERVE	RESERVE JOUR	VEILLE	Egale à la différence entre l'heure de fin de service et 13 h 00
	RESERVE MIXTE	VEILLE	Egale à la différence entre l'heure de fin de service et 20 h 20
	RESERVE MIXTE	LENDEMAIN	Egale à la différence entre 11 h 45 et l'heure de début de service (12h00 pour le secteur Centre Ligne A)
	RESERVE NUIT	LENDEMAIN	Egale à la différence entre 12 h 20 et l'heure de début de service
AUTRES AGENTS		VEILLE	Egale à la différence entre l'heure de la fin du service effectué et l'heure de la fin du service prévu au roulement
		LENDEMAIN	Egale à la différence entre l'heure de début du service prévu au roulement et l'heure de début du service effectué

TEMPS SUPPLEMENTAIRE EFFECTUE LORS D'UN STAGE DE FORMATION

Le temps supplémentaire correspondant à la période de formation est égal à la différence entre le total des temps réellement effectués en formation, augmenté éventuellement des temps de trajet, et le total des temps que l'agent intéressé aurait dû effectuer en ligne pendant la période considérée, en considérant que le temps à décompter pour chacune de ces journées est :

- le temps prévu au tableau de présence pour les agents titulaires d'un poste,
- 7 h 15 pour les agents de réserve.

Les agents doivent établir leur calcul de temps supplémentaire sur une demande personnelle remise à leur chef direct, au plus tard, dans la semaine qui suit la fin du stage de formation.

Il n'est pas tenu compte d'un solde négatif. Le solde positif est porté au crédit de l'agent.

En ce qui concerne le temps supplémentaire effectué en dehors du stage de formation, le calcul prévu à l'article 05-03 s'effectue sur 42 jours, mais en comptant forfaitairement 7 h 15 de présence pour toute journée de formation.

RECTIFICATIFS

Numéro	date	articles concernés
R1	oct-08	03-01 03-10

Numéro	date	articles concernés